

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 FEVRIER 2014

NOMBRE DE CONSEILLERS En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 13.	Le 24 février 2014, à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Claude DEGASPERI, Maire. Date de la convocation : le 18 février 2014.
--	--

PRESENTS : Gérard ARBOR, Séverine BILLON LAROUTE, Paul BUISSIERE, Bernadette CHASSIGNEUX, Claude DEGASPERI, Patrick FALCON, Stéphanie FRANCILLON, Marylène GUIJARRO, Martine MACHON, Jean-Pierre OCCELLI, Jean-Luc PAGNIEZ, Emmanuel SIRAND PUGNET, Marcel TREVISAN.

ABSENTS : Myriam GALAMAND, Véronique GUILLAT.

SECRETAIRE : Marylène GUIJARRO.

I-1- Délibération n°1/2014

PROGRAMME D'ACTIONS PRECONISE PAR L'O.N.F. POUR LA GESTION DURABLE DU PATRIMOINE FORESTIER.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Forestier et notamment l'article D214-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 1991 réglant l'aménagement de la forêt communale de St Joseph de Rivière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00891 du 2 avril 2009 ;

Vu la délibération de la commune du 27 février 2008, donnant avis favorable au projet d'aménagement forestier ;

Vu le programme d'actions présenté par l'O.N.F. en date du 19 décembre 2013 ;

considérant qu'il y a lieu d'effectuer des travaux sur les parcelles suivantes :

- création de périmètre sur les parcelles C et D,
- dégagement manuel de plantation sur parcelle Grand Essart.

décide à l'unanimité :

- **d'accepter** la proposition de travaux de l'O.N.F pour un montant total de 4960€ HT,
- **d'inscrire** cette somme au budget communal à l'opération n°13, section investissement, chapitre 21.

I-2- Délibération n°2/2014

PROGRAMME O.N.F. MARTELAGE ET DESTINATION COUPES DE BOIS.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Forestier et notamment l'article L111-1 ;

Vu l'article 12 de la charte de la forêt communale ;

Vu la délibération de la commune du 27 février 2008, donnant avis favorable au projet d'aménagement forestier ;

Vu le programme présenté par l'O.N.F, en date du 19 décembre 2013 ;

considérant que l'ONF a proposé, dans un courrier, l'état d'assiette 2014 des coupes dans les forêts soumises au Régime Forestier, particulièrement pour les parcelles A, B, C, et D,

décide à l'unanimité :

- **de demander** à l'O.N.F de bien vouloir procéder, en 2014, au martelage des coupes désignées ci-après,

- **de préciser** la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation, comme suit :

<i>Position par rapport à l'aménagement</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Destination</i>		<i>Mode de commercialisation</i>
		<i>Délivrance (volume estimé)</i>	<i>Vente (volume estimé)</i>	<i>Bois sur pied</i>
<i>Coupes réglées</i>	<i>A</i>		<i>120</i>	<i>X</i>
	<i>B</i>		<i>65</i>	<i>X</i>
	<i>C</i>		<i>190</i>	<i>X</i>
	<i>D</i>		<i>90</i>	<i>X</i>

- **d'autoriser** le Maire à effectuer toute démarche nécessaire à la bonne réalisation des opérations de vente et notamment à assister ou se faire représenter au martelage des parcelles précitées,

décide que la recette correspondante sera encaissée à l'article 7022

I-3- Délibération n°3/2014

LOCATION D'UN LOCAL COMMERCIAL COMMUNAL A LA MAISON DU BOURG : BAIL COMMERCIAL DEROGATOIRE.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2241-1 ;

Vu le Code du Commerce et notamment l'article L145-1 ;

Vu la demande présentée par Monsieur MAIROT Pierre, directeur commercial de GROUPAMA ;

Vu la délibération de la commune n°64/2013 du 16 décembre 2013 ;

Vu la demande de renouvellement de la durée du bail par GROUPAMA ;

considérant que la commune a accordé à GROUPAMA, par délibération, la location d'un local commercial, situé Maison du Bourg, à St Joseph de Rivière, d'environ 38m², relevant du domaine privé de la commune, pour une durée de deux mois et demi, à compter du 1^{er} février 2014,

considérant que la société GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne occupera ce local pour la poursuite de son activité pendant la durée des travaux de réfection de son local actuel,

considérant qu'à ce jour, le planning des travaux de réfection de leurs bureaux est incertain,

décide à l'unanimité :

- **d'accepter** la conclusion d'un nouveau bail dérogatoire, à compter du 16 avril 2014 et dans la limite des 23 mois autorisés par ce type de bail, jusqu'à une date définie par GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne suite à l'avancée des travaux de réfection des leurs bureaux à St Laurent du Pont,

- **de consentir** la présente location moyennant le versement d'un loyer mensuel de 500 € et d'un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer, soit 500 €,

- **et d'autoriser** le Maire à signer le bail et à prendre toute disposition pour sa mise en œuvre.

I-4- Délibération n°4/2014

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets d'application de la loi précitée relatifs aux différents cadres d'emplois ;

considérant la nécessité d'assurer l'évolution de carrière des agents municipaux gage d'un service de qualité et d'une juste reconnaissance du travail réalisé,

décide, dans le cadre des transformations de poste à compter du 1^{er} mars 2014:

- la création d'un emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet,
- la suppression d'un emploi de rédacteur à temps complet,

considérant la nécessité d'assurer l'évolution de carrière des agents non titulaire gage d'un service de qualité et d'une juste reconnaissance du travail réalisé,

décide, dans le cadre des modifications de poste à compter du 1^{er} mars 2014:

- la création d'un emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps non complet à 22 heures 30 minutes par semaine,
- et la suppression d'un emploi d'adjoint administratif 2^{ème} classe à temps non complet à 22 heures 30 minutes par semaine,

dit que les crédits sont inscrits au budget primitif, chapitre 012, charges de personnel,

mandate le Maire pour entreprendre toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, **à l'unanimité.**

I-5- Délibération n°5/2014

DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 6 janvier dernier approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Chartreuse ;

Vu les statuts modifiés de la communauté de communes Cœur de Chartreuse transmis par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 09 janvier 2014 ;

considérant les statuts modifiés tels qu'adoptés en séance, du 6 janvier dernier, du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Chartreuse,

décide à l'unanimité d'approuver les statuts de la communauté de communes Cœur de Chartreuse.

Séance levée à 20 heures 45.